

**DECISION N° 221/11/ARMP/CRD DU 02 NOVEMBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ASSOCIATION SENEGALAISE
DES EDITEURS CONTESTANT LES DISPOSITIONS JUGEES
DISCRIMINATOIRES DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RELATIF
A LA FOURNITURE DE MANUELS DE MATHÉMATIQUE ET DE PHYSIQUE POUR
LE SECONDAIRE, LANCE PAR LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2011-1148 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de l'Association Sénégalaise des Editeurs en date du 21 octobre 2011, reçu le 26 octobre 2011, puis enregistré le 27 octobre 2011 sous le numéro 1144/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MME. Salimata SALL DEMBELE, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, Mme Tackia FALL CARVALHO, René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, Ely Manel FALL, Chef de Division de la Réglementation, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ;

Par lettre datée du 21 octobre 2011, reçu le 26 octobre 2011, puis enregistrée le 27 octobre 2011 sous le numéro 1144/11 au Secrétariat du CRD, l'Association Sénégalaise des Editeurs a introduit un recours pour contester les critères de qualification de l'avis d'appel d'offres portant sur le marché susnommé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit directement le CRD d'un recours contentieux ;

Que le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours pour saisir le CRD ;

Considérant qu'en cas de recours direct, le requérant doit saisir le CRD dans le délai de trois (3) jours francs à compter de la publication de l'attribution provisoire, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à la publication de l'avis d'appel d'offres du marché litigieux, intervenue le 20 octobre 2011 dans le journal quotidien « Le Soleil », l'Association Sénégalaise des Editeurs a saisi directement le CRD d'un recours par lettre du 21 octobre 2011, reçue le 26 octobre 2011 pour dénoncer les critères de qualification contenus dans l'avis d'appel d'offres ;

Considérant que le requérant avait, au regard des dispositions combinées des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, jusqu'au 25 octobre 2011 pour faire parvenir son recours au CRD ;

Considérant que ledit recours n'a été reçu que le 26 octobre 2011,

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable;

Considérant qu'au surplus, au regard des dispositions de l'article 88 du Code des marchés publics, la possibilité d'intenter un recours devant le CRD n'est ouverte qu'aux personnes physiques ou morales, candidates à une procédure d'attribution d'un marché public ;

Qu'en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que l'Association Sénégalaise des Editeurs a introduit son recours tardivement ;
- 2) Dit qu'au surplus, la possibilité d'intenter un recours devant le CRD n'est ouverte qu'aux personnes physiques ou morales, candidates à une procédure d'attribution d'un marché public, en conséquence ;
- 3) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Association Sénégalaise des Editeurs, au Ministère de l'Enseignement élémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA